



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CRESPIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 autorisant la Société A.N.F. INDUSTRIE, devenue BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE - siège social : 1 place des Ateliers 59154 CRESPIN - à exploiter ses activités à cette adresse ;

VU le rapport, en date du 7 mai 2003, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'arrêt de l'activité de traitement de surface, concluant à la nécessité d'imposer à ladite Société, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires visant notamment à la remise en état du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, sise place des Ateliers à Crespin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation des installations implantées à cette même adresse.

ARTICLE 2

Les installations de l'atelier de traitement de surface autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 1988 ne doivent plus être exploitées.

ARTICLE 3

La station de traitement des effluents devra être démantelée. Le démantèlement complet de l'installation devra être effectué pour le 30 septembre 2003.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et doit notamment comporter :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site du fait des installations de traitement de surface et de ses équipements annexes (dont la station de traitement des eaux),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués du fait des installations de traitement de surface et de ses équipements annexes.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CRESPIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 septembre 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX